



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 25 AOUT 2025

PRESIDENT: Mr SOULEY ABOU

GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES DU JOUR : (14) DOSSIERS RENVOYES : (07) DOSSIERS MIS EN DELIBERE : (04) DOSSIERS VIDES : (03)				
1	271/2025	-CMA CGM Assistée de la SCPA BNI	- SOSSOU YAO JUSTIN Assisté de Me BOUBACAR ALI -ECOBANK Assisté de la SCPA MANDELA	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : RENVOYE AU 1er//09/25
2	318/2025	-OUMAR KESSOU MAHAMET Assistée de la SCPA BNI	-BAGRI NIGER SA Assistés de la SCPA METRYAC	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : RENVOIE AU 1 ^{er} /09/2025 pour conclusions en réponse de la SCPA BNI
3	330/2025	-CENTRE AFRICAÏN AGRO BUSINESS Assistée de la SCPA BNI	- ALFA MOUSSA IDE Assisté de Me DJIBO HAMA HAROUNA	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : RENVOIE AU 08/09/2025 pour constitution d'un Conseil au Centre plus communication des pièces
4	347/2025	-ABDRAMANE NOUHOU Assistée de Me SALIM	BAN NIGER	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : RENVOIE AU 1 ^{er} /09/2025
5	349/2025	-MARIAMA IRO Assisté de Me SALIM	-SADDI IBRAHIM	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : RENVOIE AU 08/09/2025 pour le défendeur





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- | | | | | |
|---|----------|---|----------------------------|--|
| 6 | 352/2025 | -Mr ALKHALIFA AHMED Assisté de la SCPA LBTI ET PARTNERS | -CHEICK BANI | <u>RENOVI :</u>
<u>DATE :</u> RENVOIE AU 08/09/2025 pour les parties |
| 7 | 356/2025 | -ABDOUL AZIZ MOUZA Assistée de la SCPA JURIS PARTNERS | -ENTREPRISE OUMAROU SEYBOU | <u>RENOVI :</u>
<u>DATE :</u> RENVOIE AU 1 ^{er} /09/2025 pour Me ABDOUL AZIZ |

DOSSIERS MIS EN DELIBERE (04)

- | | | | | |
|---|----------|--|--|---|
| 1 | 293/2025 | CMA CGM NIGER SARL Assistée de la SCPA BNI | - SOSSOU YAO Assistée de Me BOUBACAR ALI | <u>DELIBERE :</u>
<u>DATE :</u> 1 ^{er} /09/25 |
| 2 | 280/2025 | STAR OIL NIGER Assistée de Me BOUDAL M | -SONIDEP SA Assistée de la SCPA MLK | <u>DELIBERE :</u>
<u>DATE :</u> 1 ^{er} /09/25 |
| 3 | 320/2025 | -HADDAD KHALIL Assistée de la SCPA LAW CONSULT | -UNILEVER COTE D'IVOIRE Assisté de Me FABI FLAVIEN | <u>DELIBERE :</u>
<u>DATE :</u> 08/09/25 |
| 4 | 343/2025 | -BHN Assistée de la SCPA METRYAC | -HIMA BOUBACAR | <u>DELIBERE :</u>
<u>DATE :</u> 08/09/25 |

DOSSIERS VIDES (06)

- | | | | |
|---|----------|---|---|
| 1 | 293/2025 | - ROYAL AIR MAROC Assistée de Me YAHAYA ABDOU | - SOULEYMANE IDRISSE SEYDOU Assistée de la SCPA MANDELA |
|---|----------|---|---|

LE JUGE DES REFERES

-Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Compagnie ROYAL AIR MAROC et de Maître SOULEYMANE IDRISSE SEYDOU, par réputé contradictoire à l'encontre du tiers saisi, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Déclare recevable la Compagnie
ROYAL AIR MAROC en son action,
comme étant régulière ;

AU FOND

- Constate que la Compagnie ROYAL AIR MAROC a formé pourvoi en cassation contre le jugement commercial N°94 du 14/05/2025 servant du fondement à la conversion en saisie attribution de créance querellée et a introduit une requête afin de sursis à exécution avec constitution de garantie déposée le 09/07/2025, signifiée le 11/07/2025 à Maître SOULEYMANE IDRISSE SEYDOU ;
- Dit que la requête afin de sursis à exécution dument signifiée à la partie adverse suspend en application de l'article 592 du Code de Procédure Civile l'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de cette requête par la juridiction compétente ;
- Ordonne en application des dispositions des articles 592 du Code de Procédure Civile et 32 al 2 de l'AU/PSR/VE la discontinuation des poursuites ;
- Ordonne en conséquence la main levée immédiate de la saisie querellée objet de conversion en saisie attribution de créances, suivant exploit d'huissier en date du 05 Juin 2025, sous astreintes de 50.000 FCFA par jour de retard ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Met les dépens à la charge de Maître SOULEYMANE IDRISSE SEYDOU.

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application des articles 84 et 172 de l'AU/PSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

LE JUGE DE L'EXECUTION

-Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société VICOM ENERGY SARL et de la Société SATREH SARL par jugement réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis (BIA NIGER et ORABANK NIGER) en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME

- Rejette les exceptions d'irrecevabilité de l'action soulevée par le Conseil de la Société SATREH SARL, comme étant mal fondée ;
- Déclare en conséquence recevable la Société VICOM ENERGY SERVICE SARL en son action, comme étant régulière ;

AU FOND

-Dit que les conditions prévues par l'article 54 de l'AU/PSR/VE en vue de

21 306/2025 - VICOM ENERGY SERVICE LTD - SATREH SARL ET AUTRES Assisté de
Assistée de la SCPA LAW CONSULT Me AMADOU ISSAKA





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



pratiquer la saisie conservatoire ne sont pas remplies ;

-Ordonne en conséquence la rétractation de l'ordonnance N°200 /PTC/2025 du 10 Juillet 2025 et annule la saisie conservatoire de créances en date du 14 Juillet 2025 pratiquée par la Société SATREH SARL contre la SOCIETE VICOM ENERGY SARL en vertu de cette ordonnance ;

-Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;

-Déboute, la Société VICOM ENERGY SARL du surplus de ses demandes comme étant mal fondées ;

-Déboute aussi la Société SATREH SARL du surplus de ses demandes comme étant mal fondées ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

-Met les dépens à la charge de la Société SATREH SARL.

Avises les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3 308/2025 - VICOM ENERGY SERVICE LTD
Assistée de la SCPA LAW CONSULT - SATREH SARL ET AUTRES Assisté de
Me AMADOU ISSAKA

LE JUGE DE L'EXECUTION

-Statuant publiquement,
contradictoirement à l'égard de la Société
VICOM ENERGY SARL et de la Société
SATREH SARL par jugement réputé
contradictoire à l'encontre de la
SONIBANK en matière d'exécution et en
1^{er} ressort ;

EN LA FORME

-Rejette les exceptions d'irrecevabilité de
l'action soulevée par le Conseil de la
Société SATREH SARL, comme étant mal
fondée ;

-Déclare en conséquence recevable la
Société VICOM ENERGY SERVICE SARL en
son action, comme étant régulière ;

AU FOND

-Dit que les conditions prévues par
l'article 54 de l'AU/PSR/VE en vue de
pratiquer la saisie conservatoire ne sont
pas remplies ;

-Ordonne en conséquence la rétractation
de l'ordonnance N°178 /PTC/2025 du 25
JUN 2025 et annule la saisie
conservatoire de créances en date du 1^{er}
Juillet 2025 pratiquée par la Société
SATREH SARL contre la SOCIETE VICOM
ENERGY SARL en vertu de cette
ordonnance ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;
- Déboute aussi, la Société SATREH SARL du surplus de ses demandes comme étant mal fondées ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Met les dépens à la charge de la Société SATREH SARL.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 14 DOSSIERS
Fait à Niamey, le LUNDI 25 AOUT 2025

LE GREFFIER EN CHEF

